

N° 274 (rectifié)

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 avril 1981.

PROPOSITION DE LOI

d'orientation de l'agriculture biologique.

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre LACOUR, Pierre CECCALDI-PAVARD, Adolphe CHAUVIN, Octave BAJEUX, Jean-Pierre BLANC, Roger BOILEAU, Jean-Marie BOULOUX, Jean CAUCHON, Charles FERRANT, André FOSSET, Jean FRANCOU, Rémi HERMENT, René JAGER, Daniel MILLAUD, Jacques MOSSION, Francis PALMERO, Raymond POIRIER, Jean SAUVAGE, René TINANT, Pierre VALLON, Louis LE MONTAGNER, Jean MADELAIN, Roger POUDONSON, Pierre SALVI et Joseph YVON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Agriculture. — Produits agricoles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'agriculture biologique est entrée dans la politique agricole et la législation française par le paragraphe III de l'article 14 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 :

« Les cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse peuvent être homologués par arrêté du ministre de l'Agriculture. »

Or dans cette loi le législateur s'est longuement penché sur les moyens réglementaires et financiers à mettre en œuvre pour assurer l'évolution de l'agriculture conventionnelle, mais il n'a rien prévu qui permette à l'agriculture biologique de bénéficier elle aussi des moyens attribués par l'Etat à l'agriculture française, auxquels cependant les résultats déjà acquis et les espérances qu'elle dégage lui donnent droit désormais.

Il est vrai qu'à cette occasion des parlementaires ont estimé qu'elle méritait une étude sérieuse nécessitant un texte spécifique ; c'est l'objet de cette proposition de loi.

Cette agriculture d'avant-garde est encore desservie par un grave manque d'information du monde agricole et des consommateurs concernant les caractéristiques de ses méthodes, et à de nombreux égards celles-ci, ainsi que leur efficacité, méritent d'être rapidement soulignées :

L'agriculture biologique représente un ensemble de méthodes d'agriculture n'utilisant ni les produits chimiques obtenus par synthèse ou traitement chimiques, ni les méthodes industrielles d'élevage intensif impliquant des pratiques modifiant la physiologie, le comportement, ou la croissance des animaux. Elle procède à des façons culturales variées, à l'apport d'engrais organiques ou d'amendements naturels peu solubles, utilise des races et variétés spontanément résistantes aux principaux agresseurs, et vise à respecter les équilibres tout au long de la chaîne biologique et dans son environnement.

Or le développement récent, et à tout prix, de la productivité agricole n'a pas eu que des effets positifs, loin de là : la production s'est intensifiée, standardisée, et spécialisée, poussant à la monoculture et à l'élevage industriel ; les systèmes actuels de transformation et de distribution ont conduit à la recherche de productions de plus en plus homogènes dans le but de répondre plutôt aux nécessités de la conservation et du transport à grande distance, qu'aux goûts et aux préoccupations et exigences de santé des consommateurs.

Ceci a conduit à une simplification extrême du capital génétique au profit des quelques espèces et races les plus productives, qui s'avèrent en outre fragiles parce qu'inadaptées aux conditions locales, d'où une aggravation des maladies des plantes et des animaux, une multiplication des pertes, la disparition progressive de la rentabilité pour le producteur, et souvent un effondrement de la qualité des produits pour le consommateur.

Enfin, l'ensemble du système productif fait maintenant appel à des conditions si artificielles et consommatrices d'énergie et de matières importées, dont les coûts, l'insécurité et les limites d'approvisionnement, les nuisances et les autres conséquences sur l'environnement (pollutions diverses), et la fragilité économique qui en résulte sont tels, qu'il nous paraît y avoir urgence à diversifier les formes de production pour pallier la vulnérabilité excessive du système. Certaines de ses conséquences sont assez préoccupantes pour mériter quelques précisions :

— Les coûts énergétiques de l'agriculture biologique sont de plus de deux fois inférieurs à ceux de l'agriculture conventionnelle :

Dans un domaine considéré comme très consommateur d'énergie — le maraîchage — on a montré avec précision dans le Lot-et-Garonne que les méthodes biologiques pouvaient consommer trois fois moins d'énergie que les méthodes conventionnelles. Et l'élevage intensif, quant à lui, cause des déséquilibres énergétiques et écologiques plus graves encore : il a été démontré qu'en 1961, dans les Côtes-du-Nord, l'élevage porcin fournissait sous forme alimentaire deux fois plus d'énergie qu'il n'en consommait, alors qu'en 1972, par suite du développement de l'élevage hors sol, l'élevage porcin ne fournissait plus que le cinquième de l'énergie qu'il consommait. Et ces rapports catastrophiques se sont encore détériorés depuis.

— La pollution par l'excès d'engrais chimiques azotés (solubles) :

Les normes fixées par l'Organisation mondiale de la santé disposent qu'au-delà d'un taux de nitrates de 44 milligrammes par litre une eau n'est plus potable, car ces nitrates peuvent entraîner chez les adultes des maladies graves, voire la mort par méthémoglobinémie pour un nourrisson.

Or en Bretagne en zone d'agriculture intensive, des taux moyens relevés dans l'eau de grandes communes allant de 100 mg par litre à 200 mg par litre, ont contraint des municipalités à interdire partiellement la consommation de l'eau qu'elles distribuent ; dans le Loiret la situation n'est pas meilleure, et de nombreuses régions de France sont fort embarrassées par des dossiers similaires encore confidentiels.

Toute l'Europe est atteinte de cette maladie insidieuse puisqu'en Italie, une commune de Lombardie, comportant des élevages industriels de 2.000 animaux, vient d'interdire la consommation de l'eau qu'elle distribue.

L'agriculture biologique, elle, qui écarte les engrais chimiques, notamment parce qu'ils sont solubles, ainsi que les méthodes industrielles d'élevage, ne présente pas de risques de pollution.

— Un vaste programme national de drainage et d'irrigation vient de s'avérer indispensable par suite de la disparition des capacités de rétention de l'eau des sols récemment épuisés par des pratiques culturales basées sur l'emploi massif d'engrais chimiques ; or, le budget d'un milliard et demi de francs par an prévu pendant vingt ans risque de ne pas suffire puisque même des agriculteurs du Bassin parisien constatent avec inquiétude que les terres actuellement intéressées par ces travaux n'en avaient pas besoin il y a quelques années.

— Il faut ajouter que l'agriculture biologique rejette l'utilisation du gros machinisme agricole actuel surdimensionné et inutilement sophistiqué, parce qu'il détruit la structure et la vie du sol, qu'il ruine les agriculteurs par son coût et sa consommation, et que ces grosses puissances ne servent à rien dans une terre ameublie par les techniques agrobiologiques.

Mais l'agriculture biologique n'est pas pour autant une agriculture non mécanisée, bien au contraire, même si elle utilise plus de main-d'œuvre. Elle dispose même de toute une gamme de matériel plus léger, spécialement conçu pour ses techniques, peu consommateur d'énergie, et qui permet aux agrobiologistes de travailler aussi facilement que leurs collègues suréquipés en agriculture conventionnelle.

Ces quelques exemples paraissent assez éloquents pour démontrer qu'il serait imprudent que l'Etat persiste, malgré les défis énergétiques et alimentaires qui s'annoncent dans une conjoncture internationale préoccupante, à attribuer la totalité du budget de la recherche agronomique française (d'environ un milliard et demi de francs en 1981) à un seul organisme, l'I.N.R.A., certes intéressant, mais de longue date en situation de quasi-monopole et ne comportant donc pas en son sein des courants scientifiques nouveaux comme l'agriculture biologique qui ouvre cependant des perspectives considérables à la recherche agronomique dans le monde.

Ces perspectives d'ailleurs sont telles qu'elles ont justifié la création en 1979 de l'Institut pour la recherche et l'application en agriculture biologique dont les premiers travaux ont été publiés dans le « Rapport sur les résultats et perspectives économiques, techniques et scientifiques de l'agriculture biologique », que cet organisme a établi à la demande du ministre de l'Agriculture.

Les espérances qu'a fait naître ce nouvel institut pluridisciplinaire à vocation très large, chez les jeunes, dans les milieux agricoles, et auprès des scientifiques et techniciens d'avant-garde, du fait notamment du programme d'enseignement et de stages de formation que son Conseil scientifique a mis au point, ainsi que les très nombreuses demandes d'information sur ses activités qui lui parviennent aussi bien de toutes les régions de France que de nombreux pays industrialisés ou du Tiers-Monde, témoignent à coup sûr de l'avènement d'une voie scientifique nouvelle appelée à un grand avenir.

Rien n'empêchait d'affirmer il y a peu que l'agriculture biologique, certes, préservait l'environnement, mais qu'il fallait d'abord nourrir les hommes avec l'agriculture conventionnelle. Cette objection est dépassée depuis la publication en juin 1980 du rapport de cet institut dans lequel on découvre que l'agriculture biologique n'a pas de limite d'échelle :

— On y trouve en effet des exploitations d'une superficie allant de un à 150 hectares en France, lesquelles atteignent fréquemment 1.400 hectares quand il s'agit d'exploitations céréalières dans le Corn Belt aux Etats-Unis.

— On y constate aussi que cette nouvelle agriculture, si elle est bien conduite, sait se placer en tête des rendements et de la rentabilité dans les Centres de gestion officiels. Voici quelques exemples chiffrés :

- une exploitation d'un hectare en région parisienne obtient un rendement moyen de 100 tonnes de légumes à l'hectare ;
- une exploitation de 60 hectares dans le Gers atteint un rendement moyen de 60 à 65 quintaux à l'hectare de blé de haute valeur boulangère, une ferme de 120 hectares dans la Somme atteignant des rendements voisins.

C'est face à toutes ces perspectives qu'il faut déplorer qu'il n'existe, à côté des 5.000 techniciens agricoles français du développement, qu'un seul conseiller en agriculture biologique ; à la chambre d'agriculture de l'Yonne et seulement depuis deux années. Comment rattraper un tel retard ?

Car il semble désormais évident que c'est à cette carence dramatique qu'il faille devoir imputer les échecs des agriculteurs passant sans la moindre formation ni assistance technique aux nouvelles

méthodes agrobiologiques ; puisque d'autres agriculteurs ayant pu faire leur apprentissage à leurs frais démontrent par leurs rendements de pointe l'efficacité indiscutable de méthodes n'ayant jamais bénéficié d'un quelconque encouragement de l'Etat ; en effet la totalité du budget du ministère de l'Agriculture est affectée à l'agriculture conventionnelle.

Alors que le système actuel contraint les agriculteurs à une course à l'agrandissement des exploitations dans le seul souci de les rentabiliser, rendant chaque jour plus aléatoire l'installation des jeunes, les agrobiologistes font le chemin inverse et constatent qu'ils ont toujours trop de terres :

— A superficie égale, un agrobiologiste installera trois enfants quand son voisin n'en installera qu'un seul. Ce qui démontre la supériorité de la valorisation agronomique des terres en agrobiologie et la meilleure rentabilité qui en résulte. D'où pourrait naître une solution pour l'installation des jeunes et le repeuplement des campagnes.

Enfin, si l'industrialisation toujours plus poussée de la chaîne agro-alimentaire a permis le développement rapide de nombreuses industries en spécialisant tous les intervenants, elle a aussi eu pour effet de provoquer des concentrations humaines dont on commence seulement à découvrir les conséquences sociales, de transférer aux entreprises d'amont et d'aval la valeur ajoutée qui revenait précédemment aux agriculteurs, et de rendre ainsi non rentable l'activité agricole ; c'est ce qui a précipité l'exode rural et la désertification des zones agricoles dont les équilibres socio-économiques étaient plus fragiles ; ces zones, qu'on appelle aujourd'hui « défavorisées », sont à ce point sinistrées qu'on a récemment admis la nécessité de créer un deuxième secteur : une agriculture « sociale » soutenue pour le service rendu à la collectivité.

Car la spécialisation excessive des techniques agricoles dites « modernes », trop polarisées sur les performances techniques à court terme qui guident aujourd'hui presque tous les choix, est à l'origine de graves échecs socio-économiques.

Des cris d'alarme émanant d'un nombre croissant de scientifiques et de responsables de l'agriculture, de l'environnement, et de la santé, traduisent leur inquiétude devant les risques que comportent pour l'avenir du pays la poursuite du seul modèle agricole actuel sans aucune voie de recours. Alors que les déséquilibres fondamentaux de notre société conduisent à envisager des systèmes diversifiés, adaptables, et à l'échelle humaine, dans lesquels nos ressources régionales et locales seraient à nouveau valorisées.

C'est pourquoi l'action de l'Etat est devenue indispensable pour promouvoir le développement des nouvelles techniques de l'agriculture biologique qui sont susceptibles d'apporter des réponses

globales aux préoccupations des agriculteurs, des consommateurs, des scientifiques, et des économistes.

En conséquence la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 ayant fait entrer l'agriculture biologique dans la politique agricole, il apparaît particulièrement urgent de compléter ces dispositions, en créant les structures qui permettront son développement et en donnant un caractère structurel au financement des différentes actions et organismes qu'il nécessite.

L'agriculture biologique est ainsi nommée, depuis plusieurs dizaines d'années en France, parce que ses techniques de fertilisation ont pour objectif, et pour effet, de respecter l'intégralité du processus de la chaîne biologique.

Mais il ne s'agit pas ici de supprimer un système industriel de production agricole qui a ses partisans, et moins encore de remplacer un monopole par un autre, mais simplement de mettre en lumière l'ensemble des conséquences et la vulnérabilité de notre système de production agro-alimentaire, ainsi que les risques que l'absence actuelle de diversification de notre agriculture fait courir à l'économie du pays et à son indépendance alimentaire, et enfin de mettre un terme au système de monopole, à tous les niveaux de ses structures, de l'agriculture conventionnelle dont on commence à mesurer la fragilité, en créant les conditions du développement harmonieux, à côté de l'agriculture conventionnelle, d'une autre agriculture riche de perspectives.

L'agriculture biologique contribuera à l'équilibre de notre balance commerciale par son système propre, qui ne consiste pas à exporter à tout prix pour compenser les importations, mais à supprimer d'abord les importations telles que le soja pour le bétail, ou le pétrole pour les engrais azotés, et à économiser l'énergie par des cultures appropriées (légumineuses) et une forme de gestion fondée sur l'utilisation optimum des phénomènes biologiques qui a pour effet d'améliorer la fertilité des sols et d'assurer leur conservation à long terme.

Une appellation claire et précise des produits de l'agriculture biologique garantira aux consommateurs soucieux de la qualité de leur alimentation l'origine des produits et protégera les agrobiologistes des contrefaçons ; ceci encouragera le développement des transactions et facilitera la normalisation des prix des produits.

Des dispositions diverses permettront aux associations de consommateurs de participer, au sein des organismes compétents, à la définition des programmes de développement de l'agriculture biologique ; ce qui créera par un dialogue permanent avec les producteurs agrobiologistes un contre poids démocratique plus efficace que tous les contrôles. Car si le pouvoir des consommateurs est devenu une

réalité avec laquelle vont devoir compter les agriculteurs, les agrobiologistes ont su depuis longtemps se faire des consommateurs leurs meilleurs alliés. Et l'Etat bénéficiera de son côté du concours efficace que lui apporteront, pour la résorption des dépenses de santé, des consommateurs avertis et responsables.

Un organisme à structures de concertation pluridisciplinaires administré par des représentants de l'Etat, des représentants des agrobiologistes et des consommateurs, assurera les missions complètes de recherche, d'enseignement, de formation et de développement de l'agriculture biologique ; ce qui permettra de faire progresser les techniques et la qualité de la production et de former des conseillers agricoles efficaces qui fourniront l'assistance technique indispensable aux agriculteurs soucieux de passer avec succès aux nouvelles méthodes de l'agriculture biologique. Cet organisme entreprendra aussi des travaux pour valoriser et diversifier le patrimoine génétique de l'agriculture, en vue de répondre aux nécessités spécifiques de chaque région : l'importance de la préservation de la diversité du patrimoine génétique de notre agriculture étant, depuis peu, enfin reconnue comme un des objectifs essentiels nécessaires à la survie de l'humanité.

Diverses mesures spécifiques sont prévues pour faciliter le passage des agriculteurs à l'agriculture biologique et pour encourager la création de circuits de distribution régionaux ou de petites unités locales de recyclage des déchets à usage agricole.

Enfin, différentes mesures réglementaires seront prises pour lever certains obstacles s'opposant actuellement à l'activité des agriculteurs désirant transformer par eux-mêmes ou par des petites unités locales leur production, et ils seront encouragés à développer ce type d'activité par des mesures financières appropriées

Cet objectif contribuera à valoriser le travail des agrobiologistes en limitant le nombre des intermédiaires, actuellement multiplié par le système des interprofessions qui a absorbé au profit des industries d'amont et d'aval la valeur ajoutée qui revenait auparavant aux agriculteurs ; ce nouveau type d'activité apprécié des intéressés, efficace et rentable, qui occasionnera la création de nombreux emplois en milieu rural, notamment en montagne ou en zones défavorisées, permettra d'interrompre définitivement l'exode rural.

C'est ainsi qu'une contribution décisive pourra être apportée à la résorption du chômage, car beaucoup de jeunes pourront alors « travailler au pays » au lieu d'être contraints de s'exiler dans les grands centres urbains où actuellement ils viennent chaque jour grossir les rangs des chômeurs.

Devant l'inquiétude qui a saisi tous les agriculteurs qui redoutent d'être les laissés-pour-compte de la « montée en puissance » de l'agriculture, cette nouvelle agriculture peut leur apporter la possibilité de retrouver leur dignité en choisissant un travail efficace

économiquement qui leur permettra d'échapper aux perspectives préoccupantes d'agriculteurs « assistés » qui se profilent derrière le nouveau secteur « social » de la production agricole.

Face aux orages qui s'amoncellent à l'horizon et aux risques de tous ordres qu'ils présentent pour l'avenir du pays, nous pensons que la voie nouvelle ouverte par l'agriculture biologique avec ses multiples possibilités d'adaptation à toutes les situations, et répondant à des besoins qui pourraient s'avérer fondamentaux, peut constituer le contrepois indispensable pour parer à la vulnérabilité du système agricole actuel, voire devenir un recours en cas d'échec des objectifs fixés au système agricole dominant.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'agriculture biologique représente un ensemble de méthodes d'agriculture s'appuyant sur les sciences de la vie et de la nature et n'utilisant ni les produits chimiques obtenus par synthèse ou traitement chimiques, ni les méthodes industrielles d'élevage intensif impliquant une claustration permanente des animaux, une alimentation supplémentée artificiellement, des mutilations systématiques, ou l'usage de drogues modifiant la physiologie, le comportement, ou la croissance des animaux.

Elle procède à des façons culturales variées et à l'apport d'engrais organiques et d'amendements naturels peu solubles.

Elle combine un ensemble d'éléments et de méthodes qui respectent tous les équilibres du monde vivant sans aucun effet destructeur sur une partie de la chaîne biologique, et qui concourent à préserver et améliorer la fertilité du sol et à assurer une meilleure santé des plantes et des animaux, ainsi qu'une meilleure qualité des productions agricoles.

Art. 2.

Les produits résultant de l'emploi des méthodes indiquées à l'article premier sont qualifiés « produit de l'agriculture biologique ».

Pour bénéficier de cette appellation, les produits de l'agriculture biologique doivent être conservés, ou le cas échéant transformés sans traitement, ni additif chimiques.

Art. 3.

Un institut à structures pluridisciplinaires sous forme d'association de la loi du 1^{er} juillet 1901, administré par un conseil d'administration composé en nombre égal de représentants de l'Etat, de représentants des agrobiologistes, et de représentants des associations de consommateurs de l'agriculture biologique, est chargé de la recherche, de l'application, de l'enseignement, et de la diffusion des nouvelles méthodes de l'agriculture biologique.

Les dépenses de cet organisme sont inscrites au budget du ministère de l'Agriculture.

Il participe à la définition de la politique nationale d'orientation des productions pour permettre le développement de l'agriculture biologique.

Il est consulté sur les questions énumérées aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 4 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980.

Il participe à l'élaboration et à la réalisation des programmes de conservation, de valorisation, et de diversification du patrimoine génétique de l'agriculture.

Les avis et recommandations de cet institut sur les questions relevant de sa compétence sont rendus publics.

Art. 4.

Les conditions d'utilisation de l'appellation « produit de l'agriculture biologique », ainsi que le cahier des charges général définissant les conditions de production, de conservation, et de transformation de ces produits, sont précisés par décret sur proposition de l'institut prévu à l'article 3 de la présente loi.

Art. 5.

Les organisations professionnelles d'agrobiologistes et les associations de consommateurs concernées par la promotion de l'agriculture biologique et ayant un caractère représentatif délèguent des représentants au Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire créé à l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980.

Elles participent à la concertation avec le Gouvernement et sont représentées dans les organismes où siègent les organisations professionnelles agricoles et les associations de consommateurs.

Art. 6.

Des mesures de crédit seront définies en fonction des objectifs des nouvelles techniques de l'agriculture biologique, avec le concours de l'institut prévu à l'article 3 de la présente loi, pour permettre aux agrobiologistes de développer leur activité et aux agriculteurs de recourir aux méthodes de l'agriculture biologique.

Les agrobiologistes désirant transformer eux-mêmes leurs produits sont encouragés à le faire par la mise en œuvre de dispositions réglementaires et de mesures financières inscrites au budget du ministère de l'Agriculture.

Art. 7.

Le développement et la création de petites unités locales de transformation des produits de l'agriculture biologique sont encouragés par la mise en œuvre de dispositions réglementaires et de mesures financières inscrites au budget du ministère de l'Agriculture.

Le développement et la création de petites unités locales de recyclage des déchets utilisables en agriculture sont encouragés dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 8.

La commercialisation des produits de l'agriculture biologique est facilitée par des mesures réglementaires et financières pour assurer la création de circuits de distribution régionaux en concertation avec les organisations de producteurs et de consommateurs visées à l'article 5 de la présente loi.

Art. 9.

Les agriculteurs ne pourront bénéficier de l'appellation prévue à l'article 2 de la présente loi avant la récolte issue de la troisième année civile de conversion à l'agriculture biologique des parcelles concernées et à la condition qu'ils satisfassent à l'issue de cette période aux conditions minimum fixées par décret.

Art. 10.

Les agriculteurs exploitant un domaine selon les techniques conventionnelles et qui, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, renonceront aux techniques conventionnelles et adopteront les techniques de l'agriculture biologique, ne pourront bénéficier des dispositions de la présente loi qu'aux conditions suivantes :

— S'ils n'adoptent pas les méthodes de l'agriculture biologique en une seule fois pour la totalité de leur exploitation, ils pourront y recourir progressivement à condition que l'affectation de la totalité de l'exploitation intervienne dans un délai qui ne pourra excéder six ans à compter de l'affectation de la première parcelle.

Art. 11.

Les interprofessions par produit ou groupe de produits de l'agriculture conventionnelle, créées en application des articles 10 et 11

de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, ne comprennent pas les agrobiologistes ou transformateurs des produits de l'agriculture biologique.

Art. 12.

En cas de remembrement, les agrobiologistes autorisés à utiliser l'appellation prévue à l'article 2 de la présente loi recevront, le cas échéant, en échange des parcelles cédées, des parcelles précédemment cultivées en agriculture biologique.

A défaut, ils seront indemnisés à concurrence des dépenses qu'ils devront engager pour reconstituer des conditions d'aptitudes à l'agriculture biologique équivalentes à celles des terres cédées.

Art. 13.

Les dispositions de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 14.

Les droits perçus sur les produits alimentaires importés de pays autres que membres de la Communauté économique européenne sont majorés à due concurrence des charges occasionnées par la présente loi.

Art. 15.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi, et notamment l'extension éventuelle de ces dispositions aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.